



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2269 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de SAINT HIPPOLYTE
valant autorisation de distribution
et autorisation au titre du Code de l'Environnement**

Forage « F2 Ancienne Gare »

COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),
- VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,
- VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
- VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;
- VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable et de la dérivation par pompage d'eau souterraines à partir du forage « F1 Ancienne Gare » situé sur la commune de SAINT HIPPOLYTE,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Hippolyte en date 19 février 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé et l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement pour le forage « F2 Ancienne Gare »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 01 août 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de mai 2003 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4223/2004 du 5 novembre 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) en vue de l'exploitation du forage F2 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Hippolyte,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F2 Ancienne Gare » afin d'alimenter en eau la commune de Saint Hippolyte,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

166

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de Saint Hippolyte en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de cette commune à partir du forage « F2 Ancienne Gare » sis sur ce territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°44, section B, du cadastre de la commune de Saint Hippolyte constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F2 Ancienne Gare » est et devra rester propriété de la Commune de Saint Hippolyte.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par le domaine public, à savoir : rue du Général Derroja.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de Saint Hippolyte en date du 19 février 2003, le Maire de la commune de Saint Hippolyte devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F2 Ancienne Gare » :

Le forage « F2 Ancienne Gare » se situe à l'Est de la zone urbanisée de Saint Hippolyte. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	SAINT HIPPOLYTE
LIEU-DIT :	« Le Village »
CADASTRE :	parcelle n°44 – Section B
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 651,77 ;
	Y=3053,97
	Z ≅ 5,5 mètres

Le forage capte l'aquifère Pliocène marin. Il est enregistré dans la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro 1091 2X 0001.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate s'inscrit dans la parcelle n°44, section B, du cadastre de la commune de Saint Hippolyte. Il est limité à la partie septentrionale de cette parcelle, le château d'eau n'est pas inclus dans ce périmètre.

Ce périmètre doit être constamment maintenu inaccessible à toute personne non habilitée ; son accès est réservé aux seules personnes habilitées au maintien, au contrôle et vérification du fonctionnement du forage et de ses installations de pompage.

L'intérieur du périmètre de protection immédiate doit être maintenu en parfait état de propreté sans utilisation de produits chimiques. Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite. Aucun stockage de matériel ne doit y être admis.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites du périmètre de protection rapprochée se situent à environ 200 mètres du forage en tenant compte du découpage parcellaire.

Ce périmètre couvre les 158 parcelles suivantes : 26 à 31, 33 à 38, 40 à 45 (sauf la partie de la parcelle n°44 qui correspond au périmètre de protection immédiate), 47 à 55, 58 à 60, 62, 64 à 79, 81 à 150, 1145 (partie), 1146, 1158 à 1165, 1386, 1394, 1395, 1452, 1453, 1518, 1525, 1526, 1531, 1532, 1546, 1547, 1663, 1664, 1683 à 1685, 1729, 1771, 1774, 1777, 1827 à 1829, 1989, 1990, 2040, 2041, 2095 à 2097. Toutes ces parcelles sont situées sur la section B du cadastre de la commune de Saint Hippolyte.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdit :

- ✘ toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol, quelle que soit la profondeur potentielle de réinjection ;
- ✘ l'implantation de cimetières ;
- ✘ l'exécution de puits ou forages de plus de 15 m de profondeur (base des formations holocènes), à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau potable d'une collectivité publique ;
- ✘ tous les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à déclaration ou à autorisation lorsqu'il y a rejet d'effluents industriels liés à l'activité. En conséquence, aucun rejet industriel ne sera admis ;
- ✘ l'implantation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs ;
- ✘ la construction de station d'épuration des eaux usées domestiques ou industrielles, les systèmes d'assainissement autonome, les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique ;
- ✘ le déversement des effluents des serres agricoles dans les eaux superficielles et souterraines.

Par ailleurs, les activités suivantes sont réglementées :

✎ les éventuels puits ou forages existants quelle que soit leur profondeur devront être équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines. Une action devra être engagée par la municipalité de Saint Hippolyte afin d'inciter la déclaration des ouvrages non encore inventoriés et afin de prendre toutes les mesures visant à protéger la ressource en eau souterraine ;

✎ les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures devront respecter le plan d'action mis en place dans le cadre de la zone vulnérable « nitrates », la commune de Saint Hippolyte étant incluse (arrêté n°02-489 du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse en date du 31 décembre 2002) en zone vulnérable (zone non prioritaire) au titre de la Directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

✎ sur le périmètre de protection immédiate :

Le grillage placé au-dessus du muret (de 0,80 m de haut) délimitant la parcelle n°44 devra être remplacé sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate (hauteur totale de 1,50 m). Entre le forage « F2 Ancienne Gare » et le château d'eau, une simple clôture amovible, afin de permettre un accès facile de l'un à l'autre équipement sera installée. De plus, une fermeture sera installée entre le château d'eau et les ateliers municipaux. Cette délimitation pourrait être constituée par un muret placé en prolongement de l'existant et d'un grillage surmontant ce muret.

Le portail (4 m de largeur au minimum) pour l'accès au forage sera positionné en bordure de la rue du Général Derroja et en pointe septentrionale de la parcelle. Une porte d'accès (1 m de largeur environ) sera positionnée sur la limite méridionale, c'est à dire la limite située entre le forage et le château d'eau. Cette porte permettra l'accès direct entre le forage et le château d'eau, sans sortir du site regroupant les installations de production et de stockage de l'eau.

La plate-forme autour de l'ouvrage devra être régalée et drainée.

✎ sur la tête du forage « F2 Ancienne Gare » :

Repeindre la tête du forage avec une peinture anti-rouille de qualité alimentaire.

✎ sur l'ancien forage « F1 Ancienne Gare » :

Le forage F1 devra être cimenté dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. et 4.3.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la Commune de Saint Hippolyte est autorisé à dériver à partir du forage « F2 Ancienne Gare » situé sur son territoire, les débits maximum suivants :

$65 \text{ m}^3/\text{h}$ et $650 \text{ m}^3/\text{jour}$

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le forage « F2 Ancienne Gare » doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Ce compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12

Mesures compensatoires :

Gestion des aquifères :

L'aquifère du Pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.

La commune de Saint Hippolyte devra réaliser autant que possible des économies d'eau et privilégier les prélèvements d'eau dans les nappes superficielles pour l'arrosage des espaces verts.

Surveillance :

Il sera mis en place dans un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, un système de suivi en continu de la piézométrie et de la conductivité sur le forage « F2 Ancienne Gare », les équipements étant raccordés à une centrale d'acquisition des données consultable à distance par modem téléphonique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la Commune de Saint Hippolyte est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir du forage « F2 Ancienne Gare ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le forage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 16 mai 1962 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection du forage « F1 Ancienne Gare » sis sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte et portant l'indice national de classement n° 10912X0001 **est abrogé,**

ARTICLE 20 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la Commune de Saint Hippolyte en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la Mairie de Saint Hippolyte pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 23 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune de Saint Hippolyte,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 29 JUL. 2005

Le Préfet

Pour amplification

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


A. M. AUGUSTY

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BALBONNI

COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE

FORAGE « F2 ANCIENNE GARE »

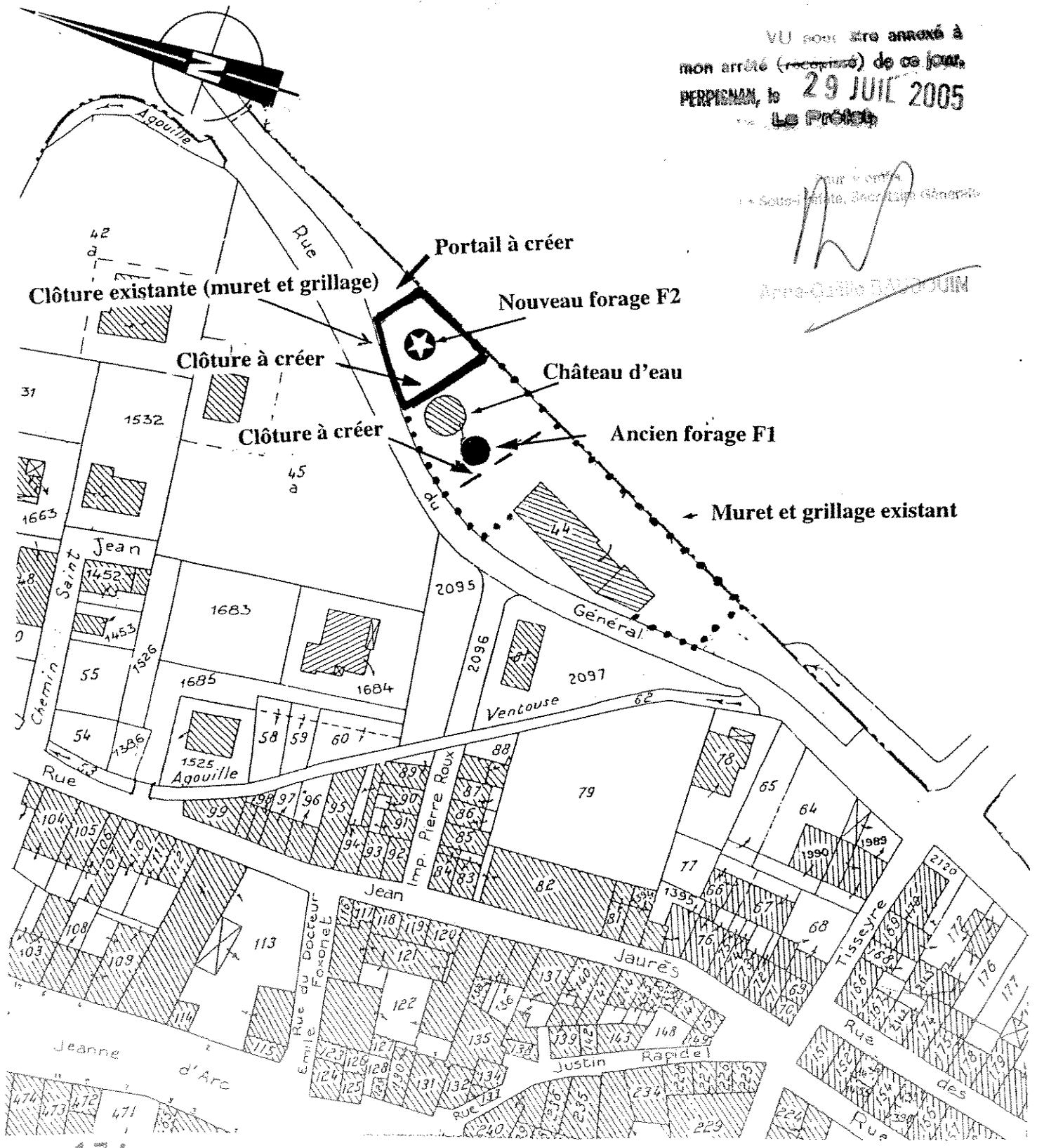
Limites du périmètre de protection immédiate

Extrait plan cadastral – Echelle 1/1250

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour,
PERPIGNAN, le 29 JUIL 2005
Le Préfet

Sur l'ordre
du Sous-Préfet, Signé (Général)

Arre-Gilles BARDOUIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2270 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET
valant autorisation de distribution**

Source « AYGODISSO »

COMMUNE DE FELLUNS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Fenouillet en date du 3 janvier 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé pour la source « Aygodisso » et le forage « La Vignasse »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 27 mai 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 27 mai 2002 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3526/2004 du 10 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur les travaux de prélèvement et d'établissement des périmètres de protection de la source « Aygodisso » et du forage « la Vignasse » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Martin de Fenouillet,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Aygodisso » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « Aygodisso » sise sur le territoire de la commune de Felluns,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°223, section A, du cadastre de la commune de Felluns constituant le périmètre de protection immédiate de la source « Aygodisso » est et devra rester acquise en pleine propriété par la commune de Saint Martin de Fenouillet.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

Le géomètre expert devra également, dans le même délai, implanter le chemin d'accès à la source sur le cadastre et s'assurer qu'il est situé sur la parcelle 223, section A, propriété de la commune de Saint Martin de Fenouillet. Si ce n'est pas le cas, la commune devra signer une convention d'accès avec le propriétaire concerné.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Fenouillet en date du 3 janvier 2003, le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « Aygodisso » :

La source « Aygodisso » est située à environ 1,2 km au nord du village de Felluns. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	FELLUNS
LIEU-DIT :	« L'Aygodisso »
CADASTRE :	parcelle n°223 -- Section A
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 612,350 ;
	Y=3052,480
	Z ≅ 450 mètres N.G.F.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate s'étend latéralement sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage de captage et 15 m vers l'amont. A l'aval, la limite suit les murs de soutènement et la façade de l'ouvrage. Il se trouve sur la parcelle 223, section A, de la commune de Felluns.

Une clôture grillagée avec portail fermant à clé sera posée autour de ce périmètre.

L'intérieur de ce périmètre :

- ✘ Sera régulièrement débroussaillée avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.
- ✘ En aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.
- ✘ Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.
- ✘ Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.
- ✘ Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre comprend les parcelles 222 à 225 et 228 à 233, section A, de la commune de Felluns.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- ✘ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- ✘ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✘ la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✘ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✘ l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- ✘ la construction de canalisations de transports d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✘ le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire ;
- ✘ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf gaz liquéfié) ;
- ✘ la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public ...) ;
- ✘ la création de camping ;
- ✘ la création d'aires de stationnement ;
- ✘ la création d'aires d'entretien ou de lavage de véhicules ou de matériel agricole ;
- ✘ l'installation de potence de remplissage de citernes agricoles ;

- ✎ la création de plan d'eau ;
- ✎ la création de cimetière ;
- ✎ l'ouverture de routes.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- ✎ Installer une nouvelle porte sur le captage qui devra être munie d'aérations haute et basse avec un grillage fin pare-insectes,
- ✎ mise en place de crépine sur l'adduction et de grilles sur les trop pleins de la source,
- ✎ couper le tuyau d'arrivée du captage « Font d'en Barbut » dans le captage « Aygodisso ».

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumet ni à déclaration ni à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de St Martin de Fenouillet est autorisé à dériver à partir de la source « Aygodisso », située sur le territoire de Felluns, les débits maximum suivants : 1 m³/h et 24 m³/j.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés. Cet appareil de mesure peut être situé en amont immédiat du réservoir

Les relevés du compteur volumétrique seront portés sur un registre à la fréquence minimum d'un fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Saint Martin de Fenouillet à partir de la source « Aygodisso ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée et adressée à la DDASS dans un délai de six mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie de Saint Martin de Fenouillet pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue :
 - de l'affichage en mairie de Felluns pendant une durée minimale d'un mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune de Saint Martin de Fenouillet,
M. le Maire de la Commune de Felluns,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie certifiée conforme à
l'original présenté.**

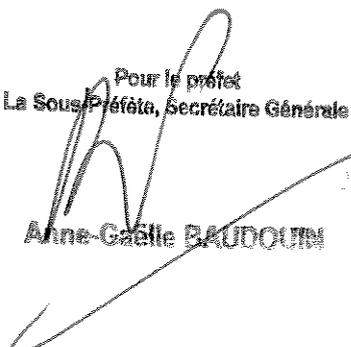
Pour le Préfet et par délégation,

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur Sanitaire,**


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 29 JUIL. 2005

Le Préfet

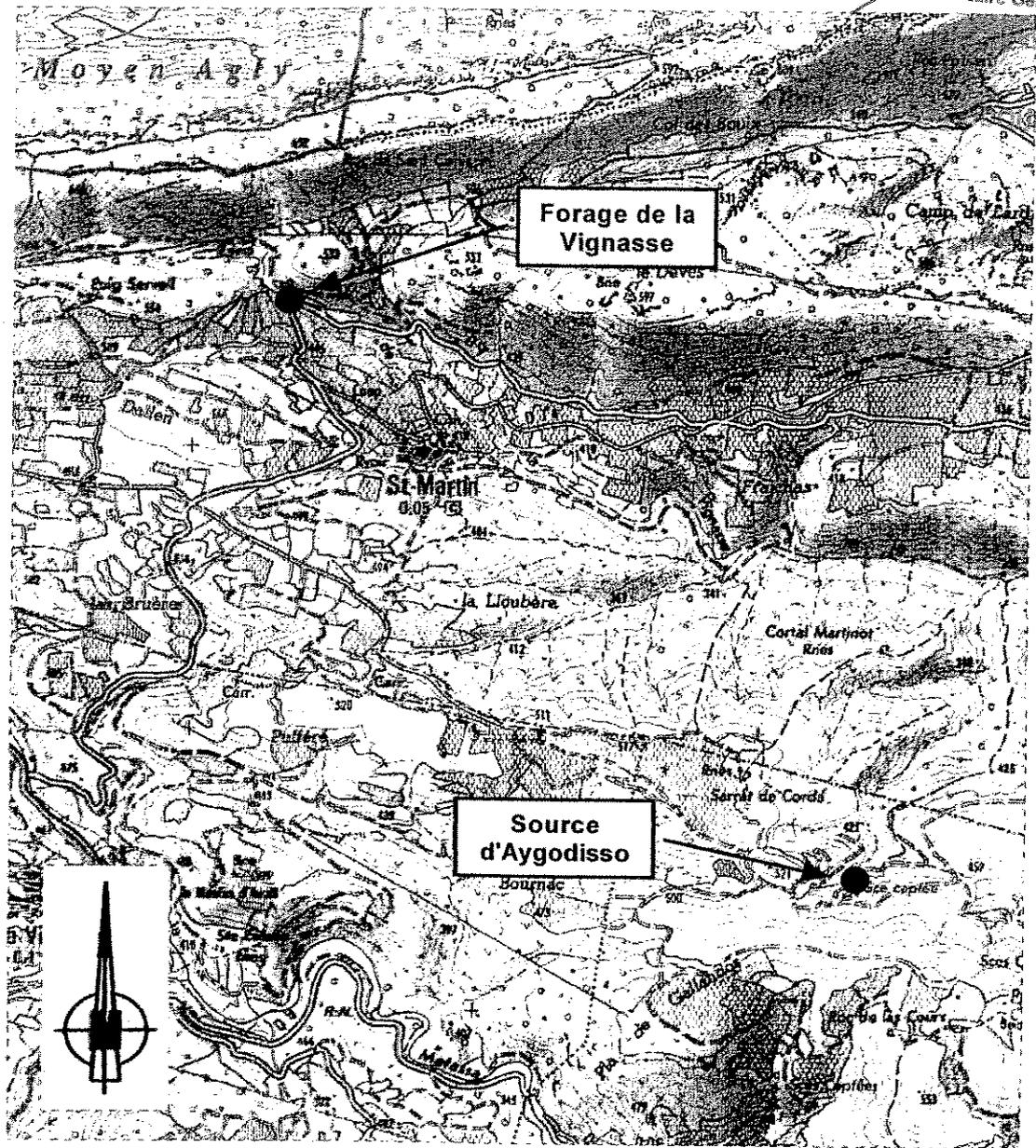

**Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN**

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN, le

Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Prefète/Secrétaire Générale



plan de situation de la Source d'Aygodisso et du Forage de la Vignasse sur les communes de FEILLUNS et SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET.

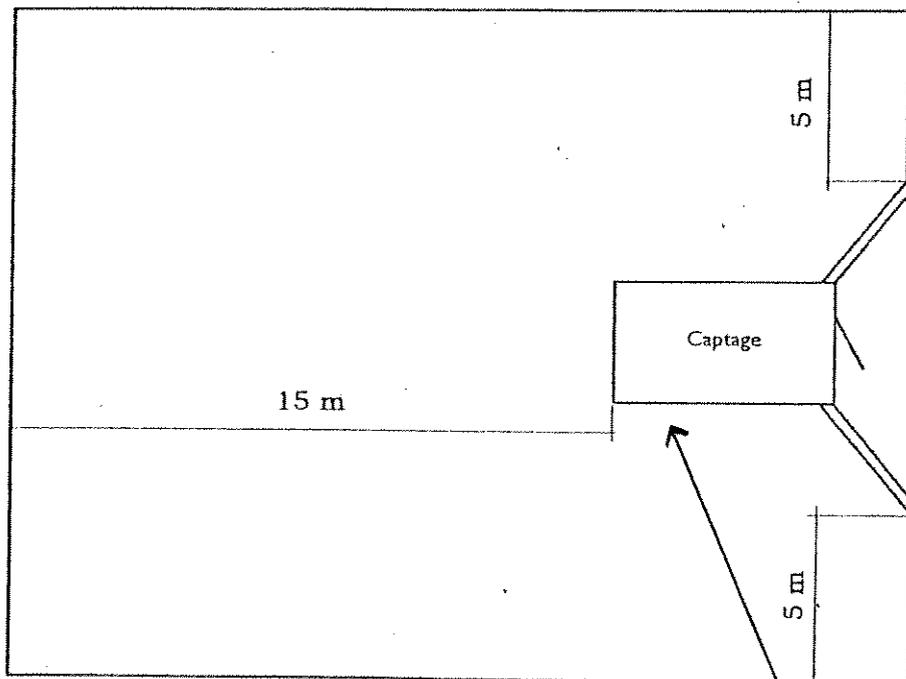
Fond : extrait de la Carte IGN 2348 ET PRADES. Echelle 1/25 000.

COMMUNE DE FELLUNS

SOURCE « AYGODISSO »

utilisée pour l'alimentation de la commune de Saint Martin de Fenouillet

PLAN SCHEMATIQUE DU PERIMETRE
DE PROTECTION IMMEDIATE



Source « AYGODISSO »

Limites du périmètre de
protection immédiate

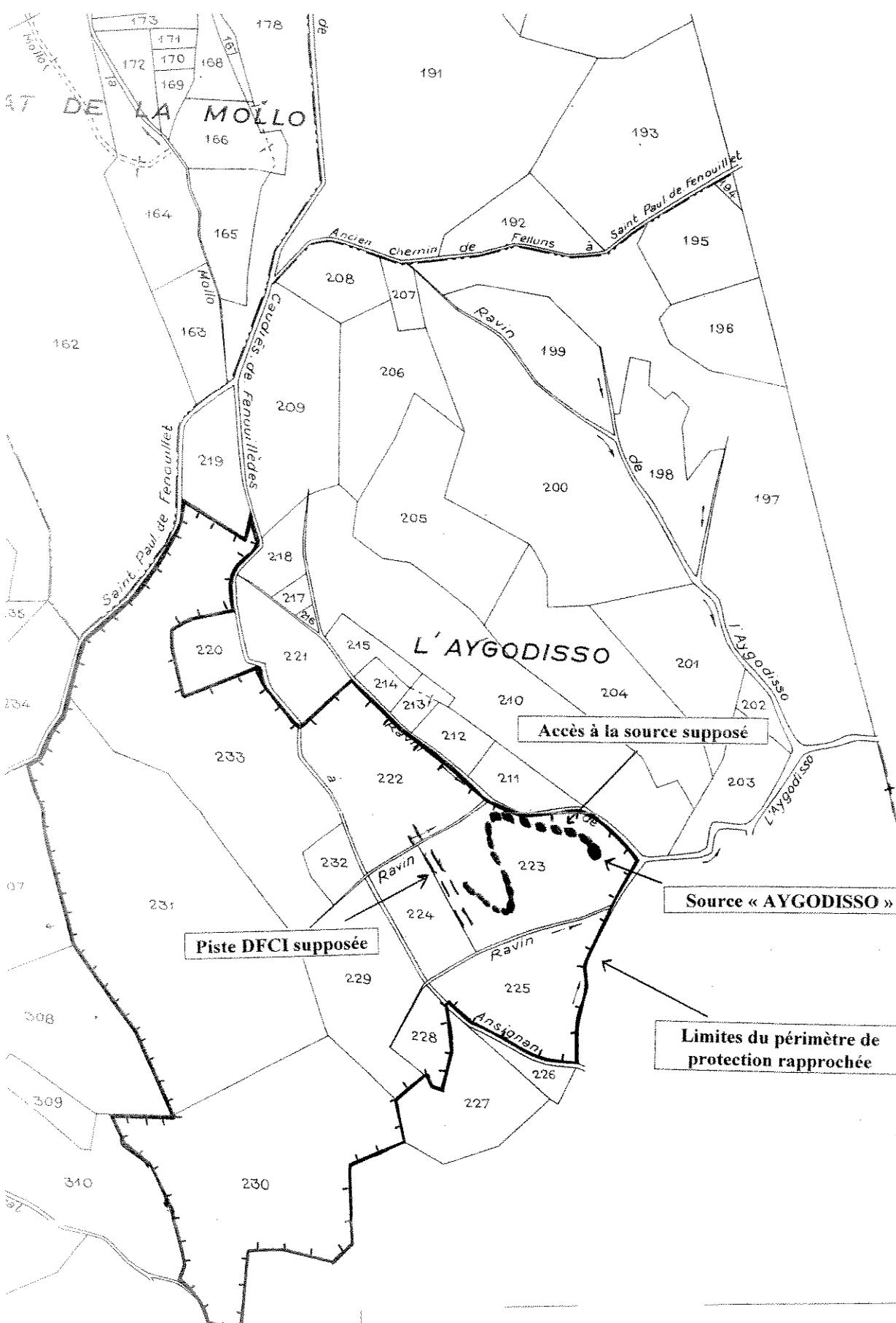
VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPESMAN, le

Le Préfet

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Piste DFCI supposée

Accès à la source supposé

Source « AYGODISSO »

Limites du périmètre de protection rapprochée

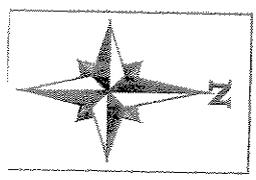
COMMUNE DE FELLUNS

SOURCE « AYGODISSO »

utilisée pour l'alimentation de la commune de Saint Martin de Fenouillet

LIMITES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Extrait du plan cadastral de la commune de Felluns - Echelle 1/5000



M. pour être autorisé à
 non arrêté (recensement) de son
 PERIMETRE de
 Les parcelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2271 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de SAINT MARTIN DE FENOUILLET
valant autorisation de distribution**

Forage « LA VIGNASSE »

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FENOUILLET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Fenouillet en date du 3 janvier 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé pour la source « Aygodisso » et le forage « La Vignasse »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 27 mai 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 27 mai 2002 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°3526/2004 du 10 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur les travaux de prélèvement et d'établissement des périmètres de protection de la source « Aygodisso » et du forage « la Vignasse » destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Martin de Fenouillet,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « La Vignasse » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « La Vignasse » sis sur le territoire de la commune de Saint Martin de Fenouillet,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°211, section AC, du cadastre de la commune de Saint Martin de Fenouillet constituant le périmètre de protection immédiate du forage « La Vignasse » est et devra rester acquise en pleine propriété par la commune de Saint Martin de Fenouillet.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par le domaine public, à savoir la route départementale n°7, et la parcelle n°211.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Fenouillet en date du 3 janvier 2003, le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « La Vignasse » :

Le forage « La Vignasse » est situé à proximité de la route départementale n°7. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	SAINTE MARTIN DE FENOUILLET
LIEU-DIT :	« Puig Servell »
CADASTRE :	parcelle n°211 – Section AC
COORDONNEES LAMBERT III :	X= 610,350 ;
	Y=3054,500
	Z ≅ 445 mètres N.G.F.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par la plate forme rectangulaire sur laquelle se trouve le forage. La clôture doit longer la route (avec un retrait d'environ 5 mètres par rapport à la limite de la chaussée), le ruisseau et le pied du talus. Il a une longueur totale d'environ 40 mètres pour une largeur de 6,5 à 8 mètres. L'ouvrage est quasiment centré au centre de ce périmètre clôturé.

Il se trouve en totalité sur la parcelle 211, section AC, de la commune de Saint Martin de Fenouillet.

Une clôture grillagée avec portail cadénassé doit être posée autour de ce périmètre.

L'intérieur de ce périmètre :

- ✘ Sera régulièrement débroussaillée avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.
- ✘ En aucun cas, il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail.
- ✘ Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage.
- ✘ Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.
- ✘ Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il comprend les parcelles 7, 13 à 15, 17 à 33 de la section AB, et 207 à 211 et 249, section AC, de la commune de Saint Martin de Fenouillet.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- ✘ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole ;
- ✘ la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✘ la création d'installations de traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✘ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- ✘ l'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers ;
- ✘ la construction de canalisations de transports d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- ✘ le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire ; leur utilisation sera limitée au strict minimum nécessaire ;
- ✘ le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf gaz liquéfié) ;
- ✘ la construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public ...) ;
- ✘ la création de camping ;
- ✘ la création d'aires de stationnement ;
- ✘ la création d'aires d'entretien ou de lavage de véhicules ou de matériel agricole ;
- ✘ l'installation de potence de remplissage de citernes agricoles ;
- ✘ la création de plan d'eau ;

- ✎ la création de cimetièrè ;
- ✎ l'ouverture de routes.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

- ✎ Mise en place d'une dalle en béton de 2 m de rayon présentant une pente vers l'extérieur.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumet ni à déclaration ni à autorisation.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet est autorisé à dériver à partir du forage « La Vignasse », situé sur son territoire, les débits maximum suivants : 1,5 m³/h et 15 m³/jour

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés. Cet appareil de mesure peut être situé en amont immédiat du réservoir

Les relevés du compteur volumétrique et les données du pompage seront portés sur un registre à la fréquence minimum d'une fois par mois. La durée de fonctionnement des pompes sera reportée une fois par semestre sur le registre.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Saint Martin de Fenouillet à partir du forage « La Vignasse ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée et adressée à la DDASS dans un délai de six mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 15 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

▣ Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Fenouillet en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Saint Martin de Fenouillet pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les

deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la Commune de Saint Martin de Fenouillet,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

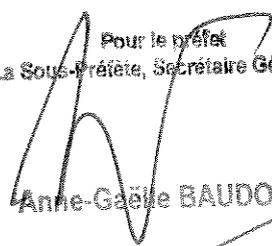
PERPIGNAN, le 29 JUL. 2005

Le Préfet

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

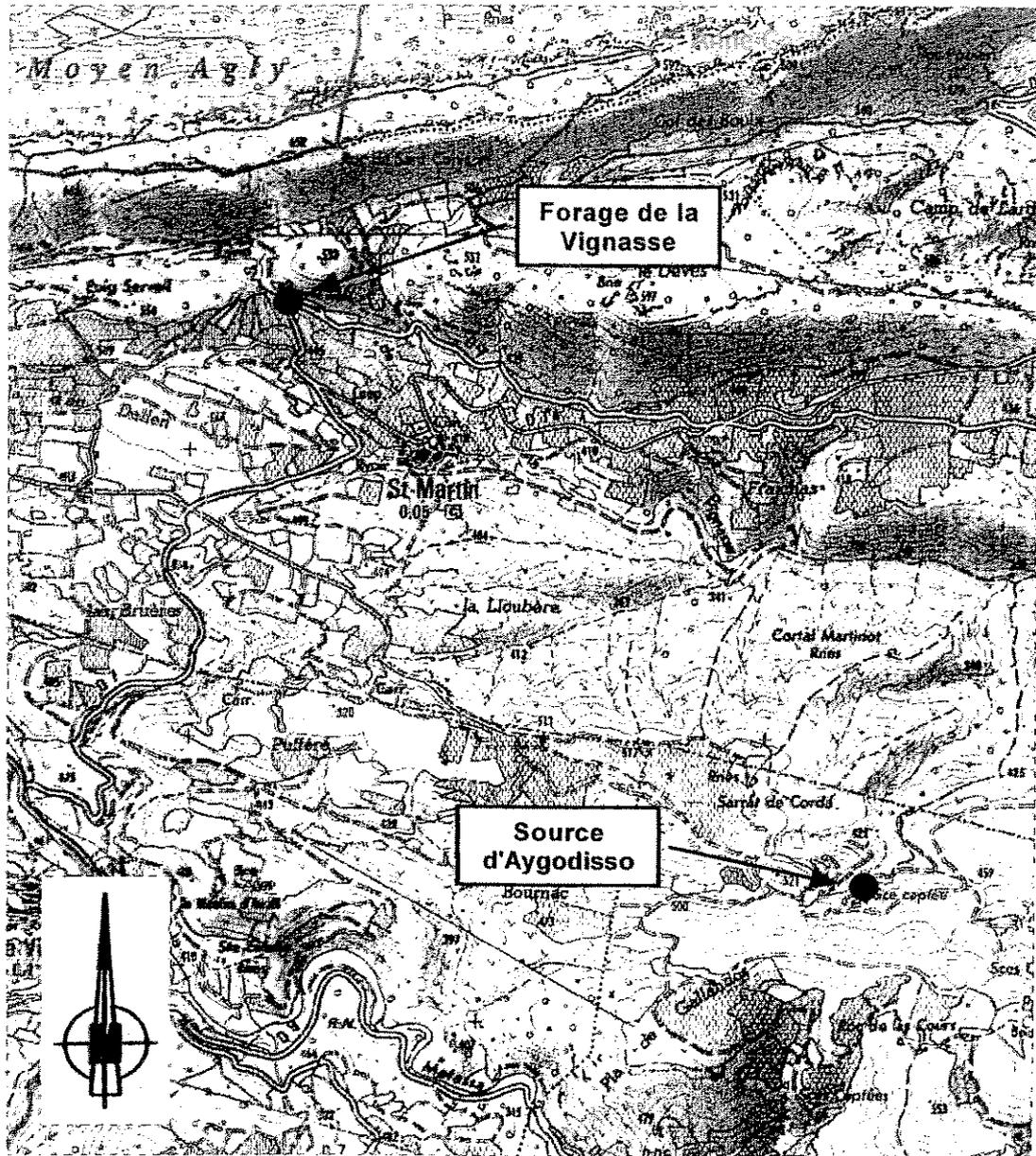
VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPIGNAN, le

Le Préfet,

Le Préfet

La Sous-Préfecture de Perpignan



plan de situation de la Source d'Aygodisso et du Forage de la
Vignasse sur les communes de FEILLUNS et SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET.

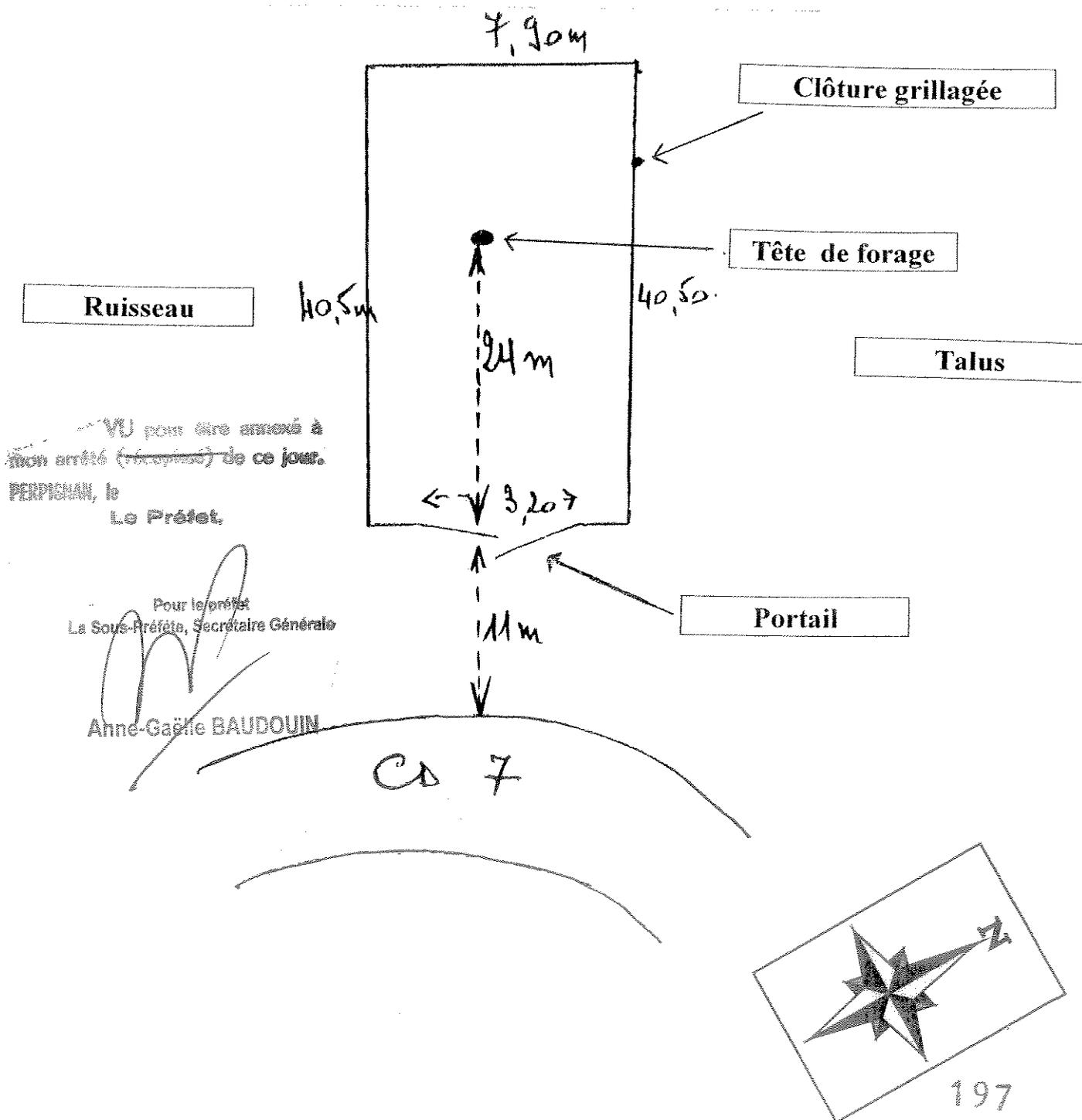
Fond : extrait de la Carte IGN 2348 ET PRADES. Echelle 1/25 000.

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FENOUILLET

FORAGE « LA VIGNASSE »

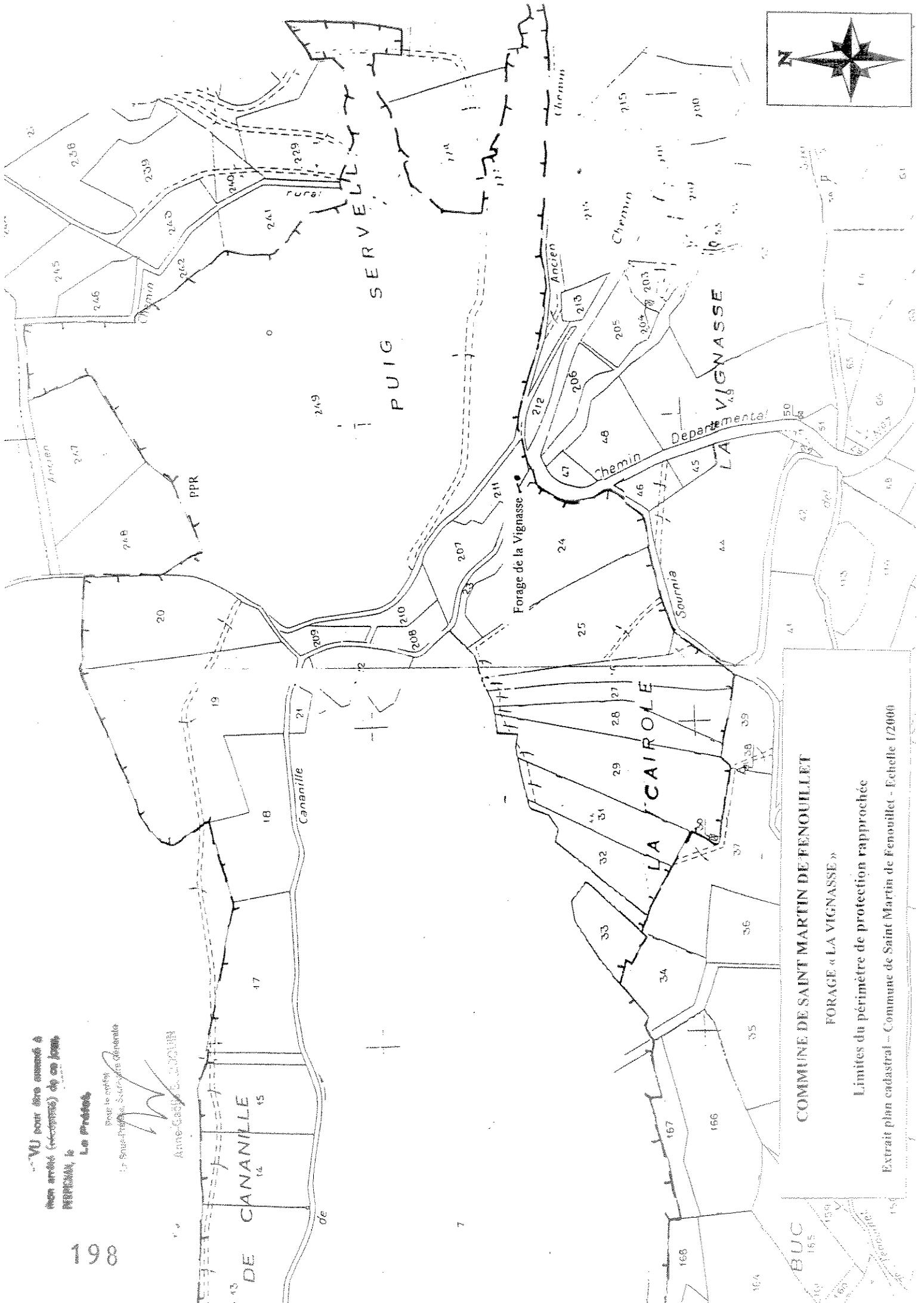
Plan schématique du périmètre de protection immédiate

Parcelle n°211 - Section AC



...VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour
MÉRICAN, le
Le Préfet

Pour le préfet
Le Sous-Prefet, S. GUYOT
Anne-Cécile L. LICOVIN



COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-FÉNELLET
FORAGE « LA VIGNASSE »
Limites du périmètre de protection rapprochée
Extrait plan cadastral - Commune de Saint-Martin-de-Fénellet - Echelle 1/2000